REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°08/2020

OBJET :

LA MAINTENANCE ET LA MISE A JOUR DE LA SOLUTION BMAO-SAGE ERP X3

Date limite de réception des plis : le 10/03/2020 à 10h00

Centre d'affaires, Bd. Ar-Riad, Hay
Riad, B.P.: 2939, Rabat 10.100
Téléphone : +212 (0) 5 37 71 84 00
Télécopie : +212 (0) 5 37 20 38 62
w w w . a n r t . m a

14 FEV. 2020

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet la maintenance et la mise à jour de la solution BMAO-SAGE ERP X3.

ARTICLE 2 : TYPE DE MARCHE

Le marché est un marché reconductible d'une durée de trois ans.

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché en lot unique.

ARTICLE 4 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du marché est l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, représentée par son Directeur Général ou son délégataire.

ARTICLE 5 : CONDITIONS RECQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement, les personnes physiques ou morales, qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 de la décision n°20/2014/DG portant règlement des marchés de l'ANRT.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation des marchés.

ARTICLE 6 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

En ce qui concerne les concurrents qui souhaitent déposer leurs dossiers par voie électronique, la signature électronique du concurrent ou de son représentant dûment habilité se fait au moyen d'un certificat électronique délivré par une autorité de certification agréée, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Les plis des concurrents sont cryptés avant leur dépôt par voie électronique.

14 FEV. 2020

Les plis sont déposés moyennant le certificat de signature électronique précité.

Le dépôt des plis fait l'objet d'un horodatage automatique, mentionnant la date et l'heure de dépôt électronique et de l'envoi de l'accusé de réception électronique à travers le portail des marchés publics au concurrent concerné.

ARTICLE 7 : DEPOT DE LA DOCUMENTATION TECHNIQUE

Les concurrents doivent déposer les prospectus, notices ou tout autre document technique relatif aux prestations objets du présent appel d'offres.

Ils doivent également déposer les éléments justifiant la compétence de l'équipe (CVs) qui sera en charge des prestations objets du présent appel d'offres avec les qualifications et expériences de chaque membre.

Ces prospectus, notices ou documents techniques doivent être accompagnés de la description technique selon l'annexe du CPS.

Ces prospectus, notices et documents techniques doivent être déposés au plus tard le jour ouvrable précédant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis, et ce, contre la délivrance d'un accusé de réception.

Ces éléments doivent être contenus dans un pli portant la mention « dépôt de la documentation technique relative à l'appel d'offres n°08/2020 concernant « la maintenance et la mise à jour de la solution BMAO-SAGE ERP X3» ainsi que la mention « à ne pas ouvrir que par la Président de la Commission d'appel d'offres ».

Aucun prospectus, notices ou tout autre document technique n'est accepté hors délais.

Les offres des soumissionnaires qui n'ont pas déposé les prospectus, notices ou tout autre document technique précités ou qui les ont déposé hors délai précité ne seront pas acceptées.

N.B : A noter que le tableau en annexe du CPS, dûment rempli par le soumissionnaire en laissant inchangé les deux premières colonnes, doit être inséré dans le dossier documentation. Lorsque le soumissionnaire ne remplit pas une case du tableau, il est considéré que sa proposition est identique à l'exigence minimale pour la caractéristique en question.

ARTICLE 8 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES

En ce qui concerne les concurrents qui vont présenter leurs dossiers par voie électronique, toutes les pièces contenues dans chacune des enveloppes prévues ci-après, doivent être regroupées dans un fichier électronique conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Les pièces visées ci-dessous doivent être signées électroniquement et séparément par le concurrent ou son représentant dûment habilité, avant leur insertion dans le fichier électronique, et ce en cas de soumission électronique.

I- Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, le règlement de la consultation paraphé et signé et une offre technique.

Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

14 FEV. 2020

A. Le dossier administratif comprend :

1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a- L'original de la déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 de la décision n°20/2014/DG (Cf. modèle ci-joint).

b- pour les groupements, l'original de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 précitée dûment signé par les différents membres du groupement (Cf. modèle ci-joint par type de groupement) accompagnée de la note de *présentation de la convention selon qu'il s'agisse d'un groupement solidaire ou conjoint* (un modèle à titre indicatif est joint en annexe).

2 - Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 précitée :

a- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. *Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent*

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ,
- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
  - *Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;*
  - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
  - *L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce* personne, le cas échéant.
- s'il s'agit d'un groupement, celui-ci doit présenter :
  - Une procuration légalisée habilitant le mandataire à représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 précitée. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;

c- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 précitée ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d- le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

14 FEV. 2020

L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

B. Le dossier technique comprend :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- Une liste des prestations similaires accompagnées des copies des attestations de références délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les maîtres d'ouvrages qui en ont éventuellement bénéficié. L'attestation devrait préciser notamment la nature des prestations, les dates de réalisation/commande, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

Le soumissionnaire devra disposer sur la période de 2016-2018 de cinq références pour un montant total supérieur à 1MDH.

C. Le dossier additif comprend :

- Copie de l'Attestation de l'éditeur du logiciel, certifiant que le prestataire a les habilités pour la MAINTENANCE DE LA SOLUTION BMAO-SAGE ERP X3 ou que l'éditeur s'engage à lui apporter l'assistance et le support technique pour assurer les prestations objets du présent appel d'offres.

  L'original ou la copie certifiée conforme est à présenter lors de la signature du marché.

N.B : En cas de groupement, chacun des membres du groupement doit présenter les pièces exigées dans le dossier administratif, technique et additif.

II- Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 5 ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché;

2- S'il est retenu pour être attributaire du marché :

a)- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 précitée. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b)- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 de la décision

14 FEV. 2020

n°20/2014/DG du 19/12/2014 précitée ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

D. Le Dossier d'appel d'offres :

1. Le Cahier des Prescriptions Spéciales paraphé à chaque page et signé par le concurrent (en cas de groupement, le Cahier des Prescriptions Spéciales doit être signé soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché).

2. Le Règlement de la Consultation paraphé à chaque page et signé par le concurrent (en cas de groupement, le Règlement de la Consultation doit être signé soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché).

N.B : Les documents non certifiés conformes à l'original ne sont pas acceptés.

- ✓ Les copies certifiées conformes à l'original doivent être effectuées auprès des autorités compétentes de légalisation pour les sociétés installées au Maroc. Pour ces sociétés, une copie certifiée conforme à l'original n'est admise par la commission de l'ANRT que si elle comporte les éléments suivants (la signature du représentant de l'autorité de légalisation, son nom et sa fonction ainsi que la date de légalisation).
- ✓ Pour les sociétés non installées au Maroc, les copies sont certifiées conformes par la personne ayant délégation des pouvoirs au titre du présent appel d'offres en apposant son cachet et sa signature sur la copie du document avec la mention "Copie Certifiée Conforme à l'original".
- ✓ Les pièces visées ci-dessus doivent être signées électroniquement et séparément par le concurrent ou son représentant dûment habilité, avant leur insertion dans le fichier électronique, et ce en cas de soumission électronique.

ARTICLE 9 : ETABLISSEMENT DE L'OFFRE FINANCIERE

L'offre financière comprend (en cas de groupement, l'offre financière doit être signée soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché) :

a- l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objets du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

14 FEV. 2020

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 précitée, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie les pouvoirs nécessaires pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b- le bordereau des prix détail estimatif établis par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres

Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 10 : CONTACTS AVEC L'ANRT

Aucun soumissionnaire n'entrera en contact avec l'ANRT sur aucun aspect concernant son offre entre le moment où les plis sont ouverts et celui où le marché sera attribué

ARTICLE 11 : OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis aura lieu conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 précitée, le dossier d'appel d'offres comprend

a) Une copie de l'avis d'appel d'offres;
b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales;
c) L'acte d'engagement;
d) Le bordereau des prix - détail estimatif,
e) La déclaration sur l'honneur;
f) Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 13 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au siège de l'A.N.R T (Division des Achats et de la Logistique), sise Centre d'Affaires, Bd Ar - Riad, Hay Ryad -B.P. 2939 – Rabat 10 100 –, il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics (**www.marchespublics.gov.ma**) et à partir de l'adresse électronique suivante (**www.anrt.ma**)

Les concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres de l'adresse électronique suivante (www.anrt.ma) doivent adressés leur coordonnés (téléphone, fax, adresse électronique...) à l'adresse électronique suivante (aoanrt@anrt.ma).

Les réponses aux demandes d'éclaircissements éventuelles seront mises sur le Site Web de l'ANRT (www.anrt.ma) et le Portail Marocain des Marchés Publics (www.marchespublics.gov.ma). Il appartient aux candidats ayant téléchargé les CPS du Site Web de l'ANRT et dudit Portail, de les consulter régulièrement afin de connaître la teneur des éclaircissements fournis par l'ANRT.

14 FEV. 2020

ARTICLE 14 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du § 7 de l'article 19 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 précitée, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier à partir du portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma), et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 20 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 précitée. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu à l'alinéa 3 du paragraphe I-2 de l'article 20 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 précitée doit être respecté.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres à partir du portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) vont être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

L'avis rectificatif intervient dans les cas suivants :

- Lorsque l'ANRT décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;

- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;

- Lorsque, après publication de l'avis, l'ANRT constate que le délai qui court entre la date de la publication de l'avis et la date de la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai de publicité réglementaire.

ARTICLE 15 : INFORMATION DES CONCURRENTS :

Tout concurrent peut demander à l'ANRT, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé **(0537 718 612)** ou par voie électronique **(aoanrt@anrt.ma)** de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

L'ANRT doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par l'ANRT à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres à partir du portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics.

14 FEV. 2020

Les éclaircissements ou renseignements fournis par l'ANRT doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 16 : REPORT DE LA DATE D'OUVERTURE DES PLIS

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander à l'ANRT, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant à l'ANRT d'apprécier sa demande de report.

Si l'ANRT reconnaît le bien-fondé de la **ou des** demande**(s)** du **ou des** concurrent**(s)**, elle peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis **et ce, après expiration du délai de la première moitié du délai de publicité**. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation de l'ANRT, fait l'objet d'un avis rectificatif. Cet avis est publié dans le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) et dans deux journaux à diffusion nationale au moins choisis par l'ANRT, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quel que soit le concurrent qui le demande.

L'ANRT informe de ce report les concurrents ayant retiré ou téléchargé à partir du portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) les dossiers d'appel d'offres.

ARTICLE 17 : DELAI POUR LA RECEPTION DES OFFRES

Les dossiers de candidature doivent être déposés dans les conditions prévues par le présent Règlement de Consultation et ce, conformément à la date prévue dans l'avis d'insertion ou le cas échéant dans l'avis rectificatif de report de la date.

L'ANRT a toute latitude pour prolonger le dépôt des dossiers en modifiant les documents de l'appel d'offres. Dans ce cas, tous les droits et toutes les obligations de l'ANRT et des candidats auparavant liés au délai fixé seront liés au nouveau délai.

Sous réserve des dispositions précitées, aucun dossier, une fois envoyé ou déposé, ne peut être retiré, complété ou modifié après la date limite fixée pour le dépôt des dossiers.

ARTICLE 18 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

1 - Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la décision n°20/2014/DG précitée, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

a. Le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé ;
b. Le règlement de la consultation paraphé et signé ;
c. Le dossier administratif précité;

14 FEV. 2020

d. Le dossier technique précité ;
e. Le dossier additif ;
f. L'offre financière précitée.

2 – Présentation des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la décision n°20/2014/DG précitée, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que "**le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis**".

Ce pli contient deux enveloppes distinctes comprenant pour chacune :

a) la première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif, technique, additif, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de la consultation paraphés et signés paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "dossiers administratif, technique, additif, cahier des prescriptions spéciales et le règlement de la consultation paraphés et signés ";

b) la deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre financière".

Les **deux** enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- La mention «très urgent» lorsque le pli est envoyé par poste.

Notez bien que les enveloppes doivent être insérées dans un seul pli.

ARTICLE 19 : LANGUE DE PRESENTATION DES DOSSIERS

Toutes les pièces contenues dans le dossier administratif sont en langue française (aussi bien pour les concurrents installés au Maroc que pour les concurrents non installés au Maroc). Les autres pièces contenues dans l'offre peuvent être en langue française ou anglaise.

ARTICLE 20 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Les plis sont, au choix des concurrents :

1- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ou, le cas échéant, l'avis rectificatif de report de la date d'ouverture des plis ; et ce, au plus tard la veille de la séance d'ouverture des plis;

2- soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;

3- soit les transmettre, par voie électronique conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 8 kaada 1435 (04 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics;

14 FEV. 2020

4- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis;

- **(NB : les offres reçues par voie postale (nationale ou internationale) doivent indiquer de manière lisible sur les enveloppes extérieures les indications suivantes :**
  - **-le nom du soumissionnaire et son adresse;**
  - **-l'objet de l'appel d'offres ainsi que de la date limite de dépôt des dossiers ;**
  - **-l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le Président de la Commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'examen des offres » ;**
  - **-les enveloppes qui ne porteront pas cette mention ne seront pas ouvertes.**

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres ou, le cas échéant, l'avis rectificatif de report de la date d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial prévu à l'article 19 de la décision n°20/2014/DG précitée. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 de la décision n°20/2014/DG précitée.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 21 : MODE D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix sont indiqués en Dirhams.

Pour les concurrents étrangers, le montant de la part en devise peut être exprimé en devises étrangères ($ ou €) Hors TVA.

Seuls les soumissionnaires étrangers qui vont présenter une offre dans le cadre d'un groupement avec une société Marocaine installée au Maroc doivent renseigner la partie concernant la part locale et la part en devise.

Pour la comparaison des offres financières des soumissionnaires étrangers, le taux de change à appliquer est celui du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank-Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celui du jour d'ouverture des plis

Pour le paiement des prestations du soumissionnaire retenu, le taux de change à appliquer est celui de la date du jour de la facture.

En établissant ses prix, le soumissionnaire s'engage à ce qu'ils couvrent l'ensemble des coûts (directs et indirects) liés exclusivement aux prestations prévues par le cahier des prescriptions spéciales. Il s'engage que, pour chaque article les prix lui permettent de couvrir, individuellement les prestations y afférentes.

ARTICLE 22 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour la séance d'ouverture des plis ou, le cas échéant, l'avis rectificatif de report de la date d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 de la décision n°20/2014/DG précitée.

14 FEV. 2020

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 de la décision n°20/2014/DG précitée.

En ce qui concerne les concurrents qui souhaitent déposer leurs plis par voie électronique, tout pli déposé peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait dudit pli s'effectue par le biais du certificat électronique délivré par une autorité de certification agréée, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Les informations relatives au retrait sont enregistrées automatiquement sur le registre des dépôts des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et avant la date fixée pour l'ouverture des plis.

ARTICLE 23 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant le délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Ce délai peut être majoré des périodes supplémentaires prévues par les dispositions des articles 33 et 136 de la décision précitée.

ARTICLE 24 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

- L'ANRT informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, elle avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre invite les concurrents à retirer les pièces de leurs dossiers au bureau d'ordre de l'Agence contre décharge.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents sont conservés par l'ANRT pendant un délai de cinq ans au minimum, à l'exception de l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu qui sont restitués dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

S'agissant des échantillons ou prototypes, le cas échéant, ils sont restitués aux concurrents éliminés contre décharge, après achèvement du délai de réclamation et de recours prévus à l'article 152 de la décision n°20/2014/DG précitée, auprès de l'ANRT, aux concurrents éliminés contre décharge.

- Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

- Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut être modifié par l'ANRT.

- l'ANRT peut annuler un Appel d'Offres conformément à la décision n°20/2014/DG.

ARTICLE 25 : ATTRIBUTION DU MARCHE

L'attribution du marché aura lieu conformément à la réglementation en vigueur.

14 FEV. 2020

ARTICLE 26 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE

26.1- Avant que n'expire le délai de validité des offres, l'ANRT notifiera au soumissionnaire retenu, par écrit en courrier recommandé, ou par télécopie confirmée, que son offre a été acceptée.

26.2- La notification de l'acceptation de l'offre ne signifie pas l'engagement de l'ANRT de conclure un marché avec l'attributaire. Elle signifie simplement que la Commission d'appel d'offres juge que l'offre du soumissionnaire retenu a été jugée la mieux disante. La conclusion du marché est décidée par le Directeur Général de l'ANRT ou son délégataire.

ARTICLE 27 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Après examen des dossiers administratifs, techniques et additifs, la commission d'appel d'offres va se réunir à huis clos pour examiner les prospectus, notices ou autres documents techniques présentés dans le cadre du présent appel d'offres.

Seuls les prospectus, notices ou autres documents techniques des concurrents admis à l'issue de l'examen des dossiers administratifs, techniques et additifs sont examinés.

L'ANRT attribuera le marché au concurrent retenu, dont elle aura déterminé que l'offre satisfait substantiellement aux conditions de l'appel d'offres et qu'elle est la plus avantageuse, à condition qu'elle ait également déterminé que le soumissionnaire est qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante.

Les offres sont évaluées sur la base de la conformité aux exigences du CPS. L'ANRT attribuera le marché au concurrent ayant l'offre financière la moins disante parmi celles retenues conformes au CPS.

Admissibilité des offres :

L'admissibilité financière est appliquée conformément aux dispositions règlementaires prévues à cet effet par l'article 41 du règlement des marchés de l'ANRT comme suit :

1. **Offre excessive :**

L'offre la plus avantageuse est considérée excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de 20% par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage (Cf. avis d'appel d'offres).

2. **Offre anormalement basse :**

L'offre la plus avantageuse est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de 35% par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage (Cf. avis d'appel d'offres).

Le ..... 14 FEV. 2020 A: RABAT

Signature du Maître d'ouvrage

Chef de la Division des Achats et de la logistique

Kamal MOUBARAK

14 FEV. 2020

ANNEXES :

Annexe : ACTE D'ENGAGEMENT

Annexe : DECLARATION SUR L'HONNEUR

Annexe : PROCURATION

Annexe : CONVENTION DE GROUPEMENT SOLIDAIRE

Annexe : CONVENTION DE GROUPEMENT CONJOINT

Annexe : NOTE DE PRESENTATION DE LA CONVENTION

Annexe : ACCORD DE CONFIDENTIALITE

14 FEV. 2020

ACTE D'ENGAGEMENT
****

A - Partie réservée à l'ANRT

Appel d'offres ouvert sur offres des prix **n°08/2020 du 10/03/2020** (2)

Objet du marché la maintenance et la mise à jour de la solution BMAO-SAGE ERP X3 passé en application : al. 2, § 1 de l'art. 16 et § 1 de l'art 17 et al. 2, § 3 de l'art. 17 de la décision n°20/2014/DG portant règlement des marchés de l'ANRT (3).

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques
Je (4), soussigné :..... (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (4), adresse du domicile élu ..... affilié à la CNSS sous le n°..... inscrit au registre du commerce de ..... (localité) sous le n°..... n° de patente .....

b) Pour les personnes morales
Je (4), soussigné .... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de .....(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :.....adresse du siège social de la société .....adresse du domicile élu .....affiliée à la CNSS sous le n°.....et (5) inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... et (5) n° de patente ....et (5)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :
- après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix- détail estimatif - conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres;
2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

Le montant annuel du marché est :

a) <u>Attributaire national :</u>

Devise	En dirhams marocains (MAD)
Montant de la part en MAD hors TVA	..... *(en lettres et en chiffres)*
Taux de la TVA	XX (XX) %
Montant de la TVA	..... *(en lettres et en chiffres)*
Montant avec T.V.A comprise	..... *(en lettres et en chiffres)*

14 FEV. 2020

b) Attributaire étranger ou groupement constitué de soumissionnaires nationaux et étrangers :

La facturation d'une part en devise et, le cas échéant, d'une part locale est pratiquée dans le cas d'un groupement entre une (ou plusieurs) société (s) installée (s) au Maroc et une (ou plusieurs) autre (s) installée (s) à l'étranger.

La convention de groupement doit spécifier :

- le (ou les) compte (s) ouvert (s) dans une[1] banque marocaine où est versée la part locale ;
- le (ou les) compte (s) ouvert (s) dans une[2] banque étrangère où est versée la part en devise.

Un soumissionnaire étranger ou un groupement composé uniquement entre soumissionnaires étrangers doivent renseigner uniquement la part en devise.

b.1. Part en devises ($ ou €) :

Les montants facturés sont les montants hors TVA.

Pour la part en devise, une retenue à la source (RAS) prélevée sur le «montant en devise Hors TVA» ainsi que le montant de la TVA sont versés à l'administration marocaine des impôts soit :

- par l'ANRT (en cas d'accréditation), ou
- par le représentant fiscal de la société au Maroc.

En l'absence de désignation du représentant fiscal, l'ANRT se charge de verser la RAS et la TVA à l'administration Marocaine des impôts.
Une copie des reçus de versements de la RAS et de la TVA est remise à chaque soumissionnaire concerné sur sa demande quand c'est payé par l'ANRT.

Préciser la devise	..... *(en lettres)*
Montant de la part en devises hors TVA (*)	..... *(en lettres et en chiffres)*

(*) : Le montant qui sera payé sera celui indiqué par le Titulaire Hors TVA, duquel est déduite une Retenue à la Source (RAS), d'un montant correspondant à un taux de 10% du montant en devises Hors TVA. Cette retenue est effectuée directement par l'ANRT et versée directement à l'administration marocaine des impôts. La copie justifiant ledit versement est transmise au Titulaire à sa demande.

Exemple :
Pour un montant en devises de 100 Euros Hors TVA, le montant qui sera payé et transféré au titulaire est de :

- 90 EUROS (= 100 - 10) : le montant de 90 EUROS correspond au montant à transférer.
- Le montant en MAD correspondant à 10 Euros est la RAS.

b.2. Part locale :

Pour la part locale, le montant à payer est le montant TTC.

Devise	En dirhams marocains (MAD)

[1] : Pour chaque soumissionnaire national du Groupement, un seul compte est précisé.
[2] : Pour chaque soumissionnaire étranger du Groupement, un seul compte est précisé.

14 FEV. 2020

Montant de la part en MAD hors TVA	..... *(en lettres et en chiffres)*
Taux de la TVA	XX (XX) %
Montant de la TVA	..... *(en lettres et en chiffres)*
Montant avec T.V.A comprise (TTC)	..... *(en lettres et en chiffres)*

L'ANRT se libérera des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte .....(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à..... (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro....., pour le paiement de la part en devises.

L'ANRT se libérera des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte ..... (à la trésorerie générale, bancaire ou postal) (1) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à ..... (localité), sous relevé d'identité bancaire (RIB) numéro ....., pour le paiement de la part locale.

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) supprimer les mentions inutiles
(2) indiquer la date d'ouverture des plis
(3) se référer aux dispositions du règlement selon les indications ci-après :
–appel d'offres ouvert sur offres de prix : - al. 2, § 1 de l'art. 16 et § 1 de l'art 17 et al. 2, § 3 de l'art. 17
(4) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
a) - mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;

b) - ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

c) – préciser la ou les parties des prestations que chaque membre du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.
(5) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

14 FEV. 2020

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

- Mode de passation : appel d'offres ouvert sur offres de prix.
- Objet du marché la maintenance et la mise à jour de la solution BMAO-SAGE ERP X3.

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné : . ...(prénom, nom et qualité)
Numéro de tél..... . . ..numéro du fax.. .....
adresse électronique..... . .....agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu :..... . . ..
affilié à la CNSS sous le n° ....
inscrit au registre du commerce de..... . . ..(localité) sous le n° .... n° de patente ....
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR..... .. ..(RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné ....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Numéro de tél... . ...numéro du fax..... ..
Adresse électronique ....
Agissant au nom et pour le compte de .... (Raison sociale et forme juridique de la société) au capital de..... . ...
Adresse du siège social de la société ....
Adresse du domicile élu..... . . ..
Affiliée à la CNSS sous le n°..... ....
Inscrite au registre du commerce..... .... (localité) sous le n°. . . ..
n° de patente..... .....
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (1)... .. . .(RIB), en, vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

- Déclare sur l'honneur .

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 24 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 portant règlement des marchés de l'ANRT;

3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (1) ;

4 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement précité;

- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal prévus dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitre d'ouvrage a prévu dans le dit cahier;

14 FEV. 2020

5 – m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

6 – m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue de l'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

7-atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement précité ;

8- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

9- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 portant règlement des marchés de l'ANRT, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) à supprimer le cas échéant.
(*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

14 FEV. 2020

ANNEXE
PROCURATION

Je soussigné, ... (nom, prénom, qualité) .....de la société ....., certifie que .....(nom, prénom, qualité), est habilité à engager la société .....notamment en signant les documents contractuels établis dans le cadre du marché concernant la maintenance et la mise à jour de la solution BMAO-SAGE ERP X3.

Fait à .....le .....
(Signature et cachet du concurrent)

N.B : En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre procuration.

14 FEV. 2020

ANNEXE
CONVENTION DE GROUPEMENT
SOLIDAIRE

Entre

La société....., au capital de .....faisant élection de domicile à .....affiliée à la CNSS sous le n° ....., inscrite au RC n° ....., n° de patente ..... représentée par Monsieur XXXX en sa qualité .....

Et

La société....., au capital de .....faisant élection de domicile à .....affiliée à la CNSS sous le n° ....., inscrite au RC n° ....., n° de patente ..... représentée par Monsieur XXXX en sa qualité .....

Il A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications « ANRT » lance un appel d'offres ouvert n° **08/2020** qui a pour objet la maintenance et la mise à jour de la solution BMAO-SAGE ERP X3.

Pour répondre à cet appel d'offres, les sociétés ..... et ..... ont décidé de constituer un groupement pour présenter une offre unique.

Article 1 : objet de la convention:
L'objet de la présente convention de groupement est de définir les modalités de collaboration des deux sociétés pour l'exécution du marché objet de l'appel d'offres sus indiqué.

Article 2 : Nature du groupement
Le présent groupement est un groupement solidaire.
Tous les membres s'engagent solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la réalisation de la totalité du marché.

Les sociétés reconnaissent que l'engagement qu'elles souscrivent par la présente convention oblige chacune des parties à exécuter aux conditions du marché la totalité des prestations de ladite soumission même en cas de défaillance pour quelque cause que ce soit de l'autre ou de toutes les autres parties.

NB : Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations en définition pour les parties à réaliser par chaque société composant le groupement.

Article 3 : Durée de la convention
L'engagement des parties demeurera inchangé durant toute la période nécessaire à la réalisation des prestations.

Article 4 : Domiciliation des paiements
Les paiements seront effectués conformément au compte ou aux comptes indiqués dans l'acte d'engagement.

Article 5 : Mandat
Le groupement désigne M..... ; en tant que mandataire représentant valablement le groupement vis-à-vis de l'ANRT.

Monsieur....., déclare l'accepter.

14 FEV. 2020

Article 6 : cautionnement (s'il est prévu au CPS)

Le cautionnement doit être constitué selon les formes prévues par le cahier de charges.

Le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ANRT abstraction faite du membre défaillant.

Société A : signature + cachet précédés par la mention manuscrite « lu et acceptée »	LE Mandataire : (signature + cachet précédés par la mention manuscrite « lu et acceptée »
Société B : signature + cachet précédés par la mention manuscrite « lu et acceptée »	

NB : la convention de groupement doit au moins comprendre les dispositions ci-dessus. Il appartient aux membres du groupement d'ajouter toutes autres dispositions qu'ils jugent utiles pour leur groupement.

Fait à ....., le .....

NB : En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- ***a) Au nom collectif du groupement ;***
- ***b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;***
- ***c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.***

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

14 FÉV. 2020

ANNEXE
CONVENTION DE GROUPEMENT
CONJOINT

Entre

La société....., au capital de .....faisant élection de domicile à .....affiliée à la CNSS sous le n° ....., inscrite au RC n° ....., n° de patente ..... représentée par Monsieur XXXX en sa qualité .....

Et

La société....., au capital de .....faisant élection de domicile à .....affiliée à la CNSS sous le n° ....., inscrite au RC n° ....., n° de patente ..... représentée par Monsieur ..... en sa qualité .....

Il A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications « ANRT » lance un appel d'offres ouvert n°**08/2020** qui a pour objet la maintenance et la mise à jour de la solution BMAO-SAGE ERP X3.

Pour répondre à cet appel d'offres, les sociétés ..... et ..... ont décidé de constituer un groupement pour présenter une offre unique.

Article 1 : objet de la convention:
L'objet de la présente convention de groupement est de définir les modalités de collaboration des deux sociétés pour l'exécution du marché objet de l'appel d'offres sus indiqué.

Article 2 : Nature du groupement
Le présent groupement est un groupement conjoint.

Chacun des prestataires, membre du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations prévues au marché.

NB : Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations en définition pour les parties à réaliser par chaque société composant le groupement.

Article 3 : Durée de la convention
L'engagement des parties demeurera inchangé durant toute la période nécessaire à la réalisation des prestations.

Article 4 : Domiciliation des paiements
Les paiements seront effectués conformément au compte ou aux comptes indiqués dans l'acte d'engagement.

Article 5 : Mandat
Le groupement désigne M..... ; en tant que mandataire représentant valablement le groupement vis-à-vis de l'ANRT.
Monsieur....., déclare l'accepter.
Le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché

Article 6 : cautionnement (s'il est prévu au CPS)
Le cautionnement doit être constitué selon les formes prévues par le cahier de charges.
Le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ANRT abstraction faite du membre défaillant.

14 FEV. 2020

Société A :	Société B :
signature + cachet précédés par la mention manuscrite « lu et acceptée »	signature + cachet précédés par la mention manuscrite « lu et acceptée »
Le Mandataire : signature + cachet précédés par la mention manuscrite « lu et acceptée »	

Important : la convention de groupement doit au moins comprendre les dispositions ci-dessus. Il appartient aux membres du groupement d'ajouter toutes autres dispositions qu'ils jugent utiles pour leur groupement.

Fait à ....., le .....

NB : En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- ***a) Au nom collectif du groupement ;***
- ***b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;***
- ***c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.***

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

Télécommunications * Agence Nationale de Régulation des

14 FEV. 2020

Annexe

NOTE DE PRESENTATION DE LA CONVENTION

- Mode de passation.....
- Objet du marché.....

La présente note rappelle les éléments essentiels de la convention de groupement à savoir :

Article 1 : objet de la convention:

L'objet de la convention de groupement est de définir les modalités de collaboration des sociétés membres du groupement pour l'exécution du marché objet de l'appel d'offres ouvert n°08/2020 qui a pour objet la maintenance et la mise à jour de la solution BMAO-SAGE ERP X3.

Article 2 : Nature du groupement

Le présent groupement est un groupement .....

Article 3 : Durée de la convention

L'engagement des parties demeurera inchangé durant toute la période nécessaire à la réalisation des prestations.

Article 4 : Répartition des prestations

La répartition des prestations à réaliser par chaque membre du groupement sans indiquer les montants alloués à ces prestations :

1. .....
2. .....
... .

Article 5 : Mandat

Le groupement désigne M..... ; en tant que mandataire représentant valablement le groupement vis-à-vis de l'ANRT.

Monsieur....., déclare l'accepter.

Le Mandataire : signature + cachet

Fait à ....., le .....

14 FEV. 2020

Annexe

ACCORD DE CONFIDENTIALITE

Cet accord dont la date d'effet est le ....., est établi entre

L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS

Complexe d'Affaires, Bd Ar Riad, B.P. 2939
Hay Ryad, Rabat 10.100, Maroc

(ci-dessous dénommée "l'ANRT")
et

La société
(ci-dessous dénommée ".....")

Contexte

Dans le cadre du ..... relatif à «la maintenance et la mise à jour de la solution BMAO-SAGE ERP X3», conclu le ..... entre l'ANRT et la société ..... (Ci-dessous dénommées les Parties).

Les Parties s'accordent sur les termes et conditions suivantes pour couvrir la mise à disposition du titulaire des données, documents et informations recueillis dans le cadre de l'exécution des prestations objets du présent marché :

1. Les informations confidentielles concernées par le présent Accord ("Informations Confidentielles") entre les parties, sont décrites ci-dessous :
   - Toutes les données, documents et informations fournies à ..... par l'ANRT, autres que celles rendus publiques par l'ANRT.
   - Les résultats et conclusions découlant de l'exécution des prestations objets du présent marché.
2. .....utilisera les « Informations Confidentielles » de l'ANRT uniquement et exclusivement dans le but de la réalisation des prestations objets du présent marché.
3. Le titulaire s'engage à protéger les « Informations Confidentielles » en utilisant le même degré d'attention et de protection qu'elles utilisent pour leurs propres informations confidentielles, et n'effectueront aucune publication ni révélation de ces informations à aucune partie tierce, ni même à leurs propres employés qui n'ont aucun besoin de les connaître ou qui n'ont aucun lien (direct ou indirect) avec le processus en cours à l'ANRT dans le cadre de la présente prestation.
4. Toutes les informations confidentielles divulguées par l'ANRT au terme de cet Accord, restent la propriété de l'ANRT, et aucun droit ni autorisation n'est accordé à .....autre que ceux de les utiliser dans les buts exclusifs décrits au paragraphe 2 de cet accord.

Pour	Pour **l'ANRT**
Signé	Signé
Date: _____	Date: _____

14 FEV. 2020